



## **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 140 ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### *Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la quatrième phrase est remplacée comme suit :

« Par contribuable susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, il y a lieu de comprendre le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage un enfant dans les conditions prévues par l'article 123 de la loi. ».

#### **Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

#### **Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La modification proposée a pour objet de mettre à jour la liste des contribuables pouvant bénéficier de la classe d'impôt 1a.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le contribuable qui peut obtenir une modération d'impôt est le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage :

- a) au moins un enfant pour lequel il est attributaire unique de l'allocation familiale,
- b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire de l'allocation familiale,
- c) un enfant qui est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, ou qui donne droit à une modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt,
- d) au moins un enfant pour lequel l'attributaire ou un attributaire de l'allocation familiale renonce, au titre de l'année d'imposition, à la modération d'impôt,
- e) au moins un enfant majeur qui est lui-même attributaire de l'allocation familiale, un enfant qui est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, ou un enfant qui donne droit à une modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt, et pour lequel il a bénéficié d'une modération d'impôt pour l'année d'imposition précédente selon les conditions prévues au règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



## TEXTE COORDONNÉ

### Art. 1<sup>er</sup>.

- (1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les contribuables résidents sont rangés dans les trois classes d'impôt visées à l'article 119 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

La classe d'impôt 1a pour personnes ayant droit à une modération d'impôt pour enfant est à accorder sous condition aux personnes qui, au début de l'année, sont susceptibles de bénéficier de la modération d'impôt pour enfant prévue à l'article 122 de la loi. L'octroi de la classe d'impôt 1a en vertu de l'article 119, numéro 2, lettre b) de la loi a donc un caractère essentiellement provisoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. ~~Par contribuable susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, il y a lieu de comprendre le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage :~~

- ~~a) au moins un enfant pour lequel il est attributaire du boni pour enfant,~~
- ~~b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire du boni pour enfant,~~
- ~~c) un enfant n'ouvrant pas droit au boni pour enfant, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3 de la loi.~~ **Par contribuable susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, il y a lieu de comprendre le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage un enfant dans les conditions prévues par l'article 123 de la loi.**

(2) (...)

(3) (...)

(...)



## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas de conséquences financières négatives sur le budget de l'Etat. Tout comme l'article correspondant du projet de loi portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, cette mesure d'exécution vise notamment à éviter un déchet financier suite à la modification effectuée au niveau des allocations familiales par la loi du 23 décembre 2022 portant modification: 1° du Code de la sécurité sociale; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.